



Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires**

**Bureau des études
statutaires et
réglementaires**

DGRH B1-3

n°

circulaire d'évaluation

Affaire suivie par

Maude Tissandier-Le

Nech

Téléphone

01 55 55 42 63

Télécopie

01 55 55 46 51

Mél

Maude.tissandier-le-

nech@education.gouv.fr

72 rue régnault

75243 PARIS cedex 13

**Direction des
affaires financières**

**Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois**

**Bureau de la masse
salariale et des
rémunérations**

DAF C2

Affaire suivie par

Elisa Basso

Téléphone

01 55 55 31 98

Télécopie

01 55 55 39 42

Mél

elisa.basso@education.g

ouv.fr

110, rue de Grenelle

75357 Paris 07 SP

Paris, le 6 juillet 2009

Le ministre de l'éducation nationale,
Porte-parole du Gouvernement,

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre et Miquelon

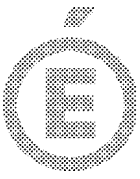
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Objet : Modalités d'attribution de l'indemnité créée au bénéfice des enseignants du premier degré procédant aux évaluations nationales des élèves des classes de cours élémentaire première année (CE1) et de cours moyen deuxième année (CM2).

Un décret et un arrêté du 30 juin 2009 publiés au Journal officiel du 1^{er} juillet 2009 instituent une nouvelle indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et de CM2, dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. Elle est versée pour la première fois au titre de l'évaluation conduite pendant l'année scolaire 2008-2009.

Le principe retenu par le décret est de prévoir une seule indemnité par classe évaluée, dont le montant sera le cas échéant réparti entre les différents intervenants sans que jamais le montant versé à chacun ne puisse conduire à dépasser le plafond de 400 euros fixé au titre d'une classe.

Le calcul de l'indemnité versée à chaque enseignant s'effectue ainsi en deux temps : la détermination de l'enveloppe indemnitaire réservée à chaque école puis l'attribution du montant qui doit être versé à chaque enseignant ayant participé aux opérations d'évaluation.



Il vous appartient de faire recenser très rapidement les bénéficiaires de l'indemnité conformément à l'article 4 du décret qui donne compétence à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, afin de permettre la mise en paiement de cette indemnité.

Les modalités suivantes doivent être retenues.

I- Le calcul de l'enveloppe par école

Le montant total à répartir pour une école donnée correspond, conformément aux articles 2 et 3 du décret, au taux de référence de 400 euros multiplié par le nombre de classes de l'école comportant des élèves de CE1 ou de CM2, sous réserve que la totalité des opérations d'évaluation a été effectivement réalisée dans chacune de ces classes.

Les écoles comportant une seule classe (classe unique) donnent lieu à l'attribution d'une seule indemnité soit 400 euros. Il en va de même pour les classes qui comportent des élèves de CE1 et de CM2.

Les classes à double niveau (CP-CE1, CM1-CM2) ouvrent également droit à une indemnité de 400 euros.

Vous vous assurerez que la somme des attributions individuelles, dont les modalités de calcul sont précisées ci-dessous, ne dépasse en aucun cas l'enveloppe identifiée pour chaque école.

II- Les règles d'attribution de l'indemnité

a) Les principes d'attribution :

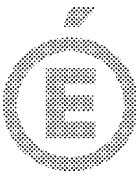
Conformément à l'article 2 du décret, le versement de l'indemnité est subordonné à la réalisation effective de la totalité des opérations d'évaluation pour une classe, quelles que soient leurs modalités d'organisation afin que l'exploitation des résultats soit rendue possible.

Les différentes phases de l'évaluation dans lesquelles sont impliqués les enseignants sont la passation des épreuves, la correction, la saisie des données et enfin l'information des familles.

L'enseignant qui a procédé seul à la totalité des opérations d'évaluation percevra une indemnité de 400 euros, ce montant constituant un plafond.

L'indemnité peut être modulée en fonction de la participation effective des enseignants aux opérations d'évaluation et indépendamment de leur temps de service d'enseignement.

L'article 4 du décret prévoit que le montant de l'indemnité est fixé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.



Ainsi, lorsque plusieurs enseignants sont en charge d'une même classe (temps partiel, directeurs d'école déchargés...) il appartient à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de déterminer le montant de l'indemnité à attribuer à chacun d'eux, en fonction de sa participation effective aux opérations d'évaluation.

b) Les cas particuliers suivants peuvent être signalés comme les plus fréquemment rencontrés et justifiant un traitement identique :

- Les temps partiels et postes fractionnés :

Le critère d'attribution de la prime étant d'avoir effectivement procédé à l'évaluation, le fait d'exercer à temps partiel ne conduit pas nécessairement au versement d'une indemnité proratisée à l'identique de la rémunération principale.

Cependant, deux enseignants exerçant à temps partiel à la quotité de 50% peuvent percevoir chacun la moitié de l'indemnité, dès lors qu'ils ont effectivement procédé à l'évaluation à parité.

De même, un enseignant affecté sur deux écoles peut percevoir deux demi-indemnités, dès lors qu'il a effectivement procédé à la moitié de l'évaluation dans chacune de ces deux classes.

- Les directeurs d'école déchargés et les maîtres-formateurs :

Il convient d'apprécier, en fonction de ce même critère de l'exercice effectif de l'opération d'évaluation, de quelle manière les directeurs d'école peuvent en bénéficier.

Les directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge peuvent percevoir la totalité de l'indemnité, sous réserve qu'ils aient effectivement procédé à l'intégralité de l'évaluation de la classe.

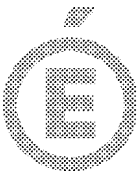
Les directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge et les enseignants assurant le service d'enseignement pendant ces décharges peuvent percevoir chacun la moitié de l'indemnité, si ces derniers ont effectivement procédé à la moitié de l'évaluation.

Les maîtres formateurs qui effectuent un service de dix-huit heures d'enseignement dans leur classe, peuvent percevoir la totalité de l'indemnité sous réserve qu'ils aient effectivement procédé à l'évaluation de la classe concernée.

- Les titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants ayant procédé à tout ou partie des évaluations peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité dont le montant est proportionnel à leur participation à l'évaluation.

Les titulaires remplaçants qui auraient procédé dans leur intégralité à deux évaluations en CE1 et en CM2 peuvent percevoir deux fois l'indemnité.



- Organisation de travail particulière :

Si le travail lié aux évaluations a été organisé et partagé au sein d'un groupe d'enseignants, il appartient à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription de prendre en compte ces modalités particulières pour déterminer les bénéficiaires de l'indemnité et son éventuelle proratisation, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire de l'école considérée.

- Les stagiaires :

Le décret n'exclut pas les enseignants stagiaires du bénéfice de l'indemnité.

Cependant, les stagiaires présents une journée par semaine dans le cadre du stage « filé », ne peuvent de fait bénéficier de l'intégralité de l'indemnité compte tenu pour eux de l'impossibilité de participer effectivement à la totalité de l'évaluation. Il vous appartient toutefois d'apprécier des situations particulières qui autoriseraient le versement d'une partie de l'indemnité.

Les professeurs des écoles stagiaires qui auraient eu à procéder aux évaluations lors de leur stage en responsabilité « groupé » peuvent être bénéficiaires de l'indemnité.

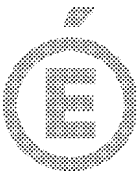
De la même manière, les professeurs des écoles stagiaires issus des listes complémentaires qui sont affectés à plein temps peuvent bénéficier de cette indemnité.

III- Modalités techniques de liquidation

Il vous appartient de mettre en paiement cette indemnité dans les meilleurs délais. Elle sera notifiée en paye sous le code « indemnité-retenu » (IR) 1562, par mouvement 22 mensuel non permanent : le montant à payer sera servi en Donnée B exprimé en centimes d'euros. Des contrôles sont introduits dans les nomenclatures AGAPE et AGAPE Privé sur la fonction ENS et les grades des enseignants du premier degré.

La liste des bénéficiaires comportant le montant des attributions individuelles, certifiée par l'ordonnateur, constitue la pièce justificative à produire au comptable à l'appui des mouvements.

A titre exceptionnel, les enseignants mutés à compter de la prochaine rentrée scolaire et attributaires de l'indemnité, qui en principe, ne perçoivent pas d'indemnités en septembre, pourront percevoir cette indemnité sur leur paye de septembre par leur académie d'origine. Cette possibilité permet en effet, d'éviter les transferts des listes de bénéficiaires entre académies.



L'indemnité sera imputée sur le compte E7 (641 51) des programmes 0140 et 0139, en suivant le programme d'imputation de la rémunération principale des bénéficiaires.

Le versement de cette nouvelle indemnité permettra de reconnaître l'investissement réalisé cette année par les enseignants du premier degré et dont témoigne le bon déroulement de ces premières évaluations. En conséquence, je vous invite à tenir compte, pour déterminer la liste des bénéficiaires de l'indemnité et les montants à leur attribuer, du fait que ce dispositif se mettait en place pour la première année.

Vous voudrez bien me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE